



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Septième session**

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 9 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices  
liés aux incidences des changements climatiques**

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et  
préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMA.7**

**Rapport annuel commun 2025 du Comité exécutif  
du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes  
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques  
et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction  
et la prise en compte des pertes et préjudices liés  
aux effets néfastes des changements climatiques**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris<sup>1</sup>,*

*Rappelant l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et  
ses propres décisions pertinentes,*

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période 2023-2027<sup>2</sup> ;

2. *Se félicite également* des progrès accomplis par le Conseil consultatif et le secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques pour ce qui est de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;

3. *Remercie* les organisations, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et les autres parties prenantes qui ont contribué à l'exécution du plan de travail glissant du Comité exécutif pour la période 2023-2027, notamment par l'intermédiaire de ses groupes d'experts thématiques, ainsi que les organisations, organes, réseaux et experts

---

<sup>1</sup> Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

<sup>2</sup> Le plan de travail est reproduit à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2.



qui sont devenus membres du Réseau de Santiago ou ont fait part de leur souhait de le devenir ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel commun 2025<sup>3</sup> du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago, qui contient :

a) Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie<sup>4</sup>, dans lequel figurent les recommandations du Comité exécutif ;

b) Le rapport du Réseau de Santiago<sup>5</sup>, dans lequel figurent les recommandations du Conseil consultatif du Réseau de Santiago ;

5. *Fait savoir* qu'elle poursuivra l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie à sa huitième session (novembre 2026)<sup>6</sup>.

---

---

<sup>3</sup> FCCC/SB/2025/2 et Add.1 et 2.

<sup>4</sup> FCCC/SB/2025/2/Add.1.

<sup>5</sup> FCCC/SB/2025/2/Add.2.

<sup>6</sup> Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.